



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**Société SAR Environnement
Commune de Sainte Hélène sur Isère**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V ;

VU le décret N°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets, et notamment la création de la rubrique 2716 ;

VU le décret N° 2012- 633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 autorisant la société SAR ENVIRONNEMENT à exploiter sur son site implanté chemin du Vernay, sur la commune de Sainte Hélène sur Isère un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux déposé le 2 mai 2013 par monsieur Bernard Greiffenberg en qualité de gérant de la société SAR ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées introduites par le décret susvisé, au titre du bénéfice des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité, des compléments apportés et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement est acceptable ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 précité est complété et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

1-1 Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques, objet de l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant:

rubriques	Désignation	capacités	régime
2791-1	Traitement de déchets non dangereux	Cisaille à métaux 50t/jour	A
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface exploitée: 2300m ²	A
2718-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement	Batteries: 10 t emballages souillés, filtres à huile, aérosols, flexibles hydrauliques: 9 t LRU: 0,6t huiles usagées:4t ferrailles peintes au plomb: 15t câbles contenant des substances dangereuses: 2t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	papiers/cartons: 90m3 plastiques:90m3 Bois:120m3	D
2515-1-c	Broyage, concassage de mélanges de pierres et cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	75 kW	D

1-2 l'article 1 est complété par les dispositions suivantes**« 1-6 garanties financières**

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet avant le 31 décembre 2013 soit au moins six mois avant la première échéance de constitution. »

1-3 l'article 2 est modifié et complété par les dispositions suivantes

Le paragraphe 4-5-4 est remplacé par ce qui suit

« -Rétention des eaux d'incendie: la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 1000m³. Cette capacité est atteinte grâce à la topographie du site et à la présence d'un muret périphérique d'une hauteur de 0,30m. Le confinement de ces eaux est assuré par l'obturation des regards de collecte. Pour compléter le dispositif, une vanne d'isolement du réseau de collecte sera installée, sous un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, en aval du dispositif déshuileur. Cette vanne sera parfaitement identifiée et manœuvrable à tout moment, y compris par les services de secours en dehors des heures ouvrables ».

Un paragraphe 4-7 est ajouté

« 4-7 Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel devront être exemptes:

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>
<i>pH</i>	<i>5,5 à 8,5</i>
<i>Température</i>	<i>inférieure à 30°C</i>
<i>DCO</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>DBO₅</i>	<i>100 mg/l</i>
<i>MEST</i>	<i>100 mg/l</i>
<i>AOX</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>HCT</i>	<i>10 mg/l</i>
<i>métaux totaux</i>	<i>15 mg/l</i>

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. »

Un paragraphe 4-8 est ajouté

« 4-8 Contrôles des rejets

4-8-1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eau au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

4-8-2– Contrôles périodiques

4-8-2-1 - L'exploitant fait réaliser sur les points de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.7.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée.

4-8-2-2 - Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en possession de l'exploitant.

4-8-2-3 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées peut procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Le paragraphe 5-5 est supprimé

L'article 6-1-3 – Conception des bâtiments et des installations, est modifié selon les dispositions suivantes

Le paragraphe intitulé dégagements est remplacé par ce qui suit:

*« -**Accessibilité:** l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. L'installation est desservie, au moins sur une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8m par rapport à cette voie. »*

Le paragraphe intitulé ventilation est remplacé par ce qui suit:

*« - **Ventilation:** sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faitage.*

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère. »

L'article 6-1-5 – Matériel électrique, est remplacé par ce qui suit :

« - Installations électriques: l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000. Ces rapports sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 2-1-2. »

L'article 6-1-6 est remplacé par ce qui suit:

« -Mise à la terre des équipements: les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NFC15-100 (version compilée de 2009) et NFC 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NFC 13-200 de 2009) ».

1-4 L'article 3 et complété par ce qui suit :

« 6- Transit et regroupement de déchets dangereux

6-1 Nature des déchets autorisés

Le site est autorisé au tri, transit et regroupement des déchets dangereux suivants:

Type de déchets	Code déchet	Q maxi sur site	Flux annuel
Terre gravats souillés	17 05 03 *	4 t	12t
Emballages souillés	1501 10 *	3t	9t
Ferrailles peintes au plomb	17 04 09*	15t	150t
Cables électriques contenant des substances dangereuses	17 07 10*	2t	8t
batteries	16 06 01*	10t	150t
Liquide de refroidissement	16 01 14*	0,6t	1,2t
Huiles usagées	13 02 08*	4t	12t
aérosols	15 01 11*	2t	6t
Filtres à huiles	16 01 07*	2t	6t
Flexibles souillés	15 02 02*	2t	6t
DEEE	16 02 13*	1t	3t
TOTAL		45,6t	363,2t

Point particulier sur les huiles usagées: seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT au sens de l'article R 543-17 du code de l'environnement et exemptes de ces substances peuvent être reçues dans l'installation.

La liste des déchets admissibles est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

6-2 Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Les déchets dangereux réceptionnés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. L'exploitant demande aux producteurs de déchets de lui fournir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche d'identification prévue au 6-2-1.0

L'acceptation préalable des déchets, donnée par l'exploitant au moins 24 heures avant la réception, est conditionnée aux quantités de déchets présentes dans l'installation et à recevoir. Les réceptions sont interrompues dès que les quantités stockées rendent nécessaires une évacuation.

6-2-1 Informations concernant les déchets dangereux

Pour chaque type de déchet dangereux réceptionné, et sur la base des informations communiquées par le producteur, l'exploitant établit une fiche d'identification comportant les éléments suivants :

- le ou les codes déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche est tenue à jour.

6-3 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie ou déchets répandus accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre vingt dix jours suivant leur prise en charge.

Les déchets dangereux sont entreposés conformément aux dispositions ci-après :

Type de déchets	Code déchet	Lieu de stockage
Terre gravats souillés	17 05 03 *	Dalle extérieure sous abri
Emballages souillés	1501 10 *	Intérieur: zone dédiée
Ferrailles peintes au plomb	17 04 09*	Dalle extérieure
Cables contenant des substances dangereuses	17 07 10*	Dalle extérieure sous abri ou dans une benne étanche
batteries	16 06 01*	Intérieur: zone dédiée
Liquide de refroidissement	16 01 14*	Dalle extérieure: contenant sur bac de rétention sous abri
Huiles usagées	13 02 08*	Dalle extérieure: contenant sur bac de rétention sous abri
aérosols	15 01 11*	Dalle extérieure: contenant sur bac de rétention sous abri
Filtres à huiles	16 01 07*	Dalle extérieure: contenant sur bac de rétention sous abri
Flexibles souillés	15 02 02*	Dalle extérieure: contenant sur bac de rétention sous abri
DEEE	16 02 13*	Intérieur : zone dédiée

6-3 – Registres

L'exploitant tient un registre des entrées/sorties qui contiendra les informations suivantes :

Réception

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet entrant,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets entrants,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule

Expédition

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité de chaque déchet expédié,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-4 -Traitement des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementation relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans. »

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à :

- monsieur le maire de Sainte Hélène sur Isère ;
- monsieur le président du Conseil Général de la Savoie ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Chambéry, le 26 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT